

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-071851

SOCOTEC POWER SERVICES5 place des frères Montgolfier
Immeuble MIRABEAU
78280 Guyancourt

Caen, le 21 novembre 2025

Objet : Lettre de suite de l'inspection du 18 novembre 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle réalisée sur un chantier

N° dossier INSNP-CAE-2025-0141. N° SIGIS : T780798

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection à caractère inopinée a eu lieu le 18 novembre 2025 en soirée sur un de vos chantiers de radiographie industrielle réalisée au sein de l'atelier de l'entreprise CTI située à Agneaux (50).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 18 novembre 2025 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie en condition de chantier.

L'intervention devant démarrer à 20h, les inspecteurs se sont rendus aux alentours de 20h45 à l'adresse indiquée dans le programme prévisionnel déclaré à l'ASNR par mail le 17 novembre 2025.

Après avoir constaté que le portail de l'entreprise dans laquelle les tirs radiologiques devaient avoir lieu était fermé, les inspecteurs ont joint par téléphone le radiologue de votre société en charge de cette intervention. Il est ressorti de cet échange que les radiologues se trouvaient toujours à l'agence d'Équeurdreville-Hainneville et que l'intervention ne commencerait que dans plusieurs heures.

Cette situation n'est pas acceptable car elle ne permet pas aux inspecteurs de l'ASNR de réaliser leur mission de contrôle telle que prévue par le code de la santé publique.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

- **Transmission des plannings d'intervention**

L'article R. 1333-144 du code de la santé publique dispose que dans le cas d'une source de rayonnements ionisants mobile, le responsable de l'activité nucléaire défini à l'article L. 1333-8 tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire la liste des lieux où la source mobile est utilisée.

En outre cette disposition réglementaire fait l'objet d'une précision dans l'autorisation délivrée par l'ASNR et le courrier ASN-DTS référencé CODEP-DTS-2012-002764 du 10 février 2012 qui prévoient l'envoi des plannings d'intervention à la division de l'ASN compétente géographiquement.

« Je vous demande de transmettre systématiquement ces plannings à une fréquence hebdomadaire et au moins 48 heures avant le premier contrôle radiographique de chaque semaine. Ces plannings devront indiquer l'adresse exacte du chantier, les coordonnées de l'entreprise à contacter en vue d'accéder au site (nom, téléphone), les dates, durées et horaires d'intervention prévus, le type de contrôle projeté (gammagraphie ou radiographie X) et les coordonnées du chef d'équipe des radiologues concernés (nom, téléphone). Ces plannings qui viseront l'ensemble des chantiers réalisés sur le territoire français devront être adressés à la division compétente pour le contrôle de votre agence dont les coordonnées sont jointes en annexe du présent courrier. »

La décision CODEP-PRS-2024-067021 qui autorise votre entreprise à détenir et utiliser des appareils de gammagraphie prévoit dans son annexe 2 (« Utilisation sur chantier de radiographie industrielle ») la transmission du planning et des lieux des chantiers en utilisant l'outil informatique OISO¹,

Questionnés sur les raisons de ce décalage, vos représentants ont indiqué avoir reçu le programme de contrôle à 17h30 de la part de votre donneur d'ordre. Cette transmission tardive a eu pour conséquence l'absence de préparation du programme de tir et du matériel par l'équipe d'après-midi. Ces tâches ont dû être réalisées par les radiologues, ce qui a engendré un retard de trois heures dans l'exécution de l'intervention.

Ce retard n'a pas été porté à la connaissance de l'ASNR ni via le logiciel OISO, ni par courriel.

Demande II.1 : Veiller à assurer l'exactitude des informations transmises à l'ASNR.

Le cas échéant, informer la division territorialement compétente de l'ASNR de toute modification de planning lors des prochaines interventions.

Exiger autant que possible des plannings fiables et anticipés de la part du donneur d'ordre.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet

*
* *

¹ OISO : Outil Informatique de Surveillance des Organismes

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET